



Vers davantage de transparence pour les comités d'entreprise qui vont devoir certifier leurs comptes

Les comités d'entreprise, jusqu'à une période récente, n'étaient soumis à aucun contrôle légal obligatoire. La recodification du Code du travail de mars 2008, suivie de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, devraient aboutir à l'obligation, pour les comités d'entreprise, de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes. Mais l'imprécision des textes pose problème. Cyrille Baud, associé Baker Tilly France, explique les enjeux.

■ La situation actuelle des comités d'entreprise

Les comités d'entreprise ont la faculté d'être accompagnés par un expert-comptable pour des missions diverses :

- les assister dans l'établissement de leurs comptes annuels, dans la préparation de leurs budgets (œuvres sociales et fonctionnement), dans l'optimisation des aides octroyées aux salariés... mais sans adosser leur comptabilité à un référentiel spécifique, dispositions du règlement n° 99-01(*) du Comité de la réglementation comptable, relatif aux associations et fondations, sous réserve d'adaptations pour répondre aux spécificités des C.E.
- les accompagner dans leur rôle économique et financier au sein de l'entreprise. Ce rôle est encore trop souvent sous-utilisé alors que c'est pourtant l'une des raisons d'être des CE. Dans ce cas, le professionnel comptable est missionné pour aider les représentants des salariés à comprendre la situation de l'entreprise : sa santé financière, son niveau de rentabilité, son positionnement par rapport à la concurrence, ses perspectives... et ce qui en découle pour les salariés.
- 45 à 50 000 comités d'entreprises peuvent être concernés par la tenue de la comptabilité et le suivi de la subvention de fonctionnement des élus soit 0.20% de la masse salariale et qui leur est obligatoirement allouée par leurs employeurs. A cette subvention du 0.20% s'ajoutent, en fonction d'accords obtenus, d'autres subventions, notamment pour les œuvres sociales qui peuvent parfois représenter jusqu'à 5 % de la masse salariale et sans tenir compte des mises à dispositions d'élus pour le suivi de la gestion des activités du comité ou encore de locaux et moyens généraux mis à disposition. Mais tous ces comités ne sont pas riches et gèrent souvent des budgets symboliques. Toutefois les plus grandes sociétés ont des comités dignes d'être appelés « Entreprises » et qui disposent du reste, en leur sein, d'un comité central d'entreprise et de comités d'entreprise de leurs propres salariés. Ceux-là gèrent une activité qui nécessite une maîtrise du contrôle interne, les justifications substantielles des comptes et donc un commissaire aux comptes qui délivre une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle de leur situation patrimoniale.

■ Aucune obligation de certification des comptes pour les CE jusqu'à ce jour

Jusqu'à une période récente, de nombreuses structures économiques échappaient à tout contrôle des comptes. Peu à peu, l'obligation de certification s'étend à l'ensemble des secteurs économiques, et notamment au secteur non marchand. Mais pas aux comités d'entreprise : l'article R. 432-14 précisait,

(*) : Règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations

pour les comptes du comité d'entreprise, que : « *Le bilan établi par le comité d'entreprise doit être approuvé éventuellement par le commissaire aux comptes mentionné à l'article L.432-4* ».

Les comités d'entreprise avaient toujours, de manière facultative, la possibilité de faire appel à un commissaire aux comptes. Mais jusque-là sans aucune obligation légale. Or il paraît naturel que la loi oblige les comités d'entreprise, qui reçoivent des subventions de la part de l'entreprise et qui manient souvent des fonds importants, à faire certifier leurs comptes, compte tenu des enjeux économiques. L'adverbe « éventuellement » inséré dans le l'article R 432-14 vidait de substance le contrôle effectif sur les comptes des comités.

■ Des textes imprécis qui nécessitent une clarification

Ainsi, jusqu'à 2008, cet article du Code du travail stipulait que le *bilan* établi par le comité d'entreprise pouvait *éventuellement* être *approuvé* par le commissaire aux comptes *de l'entreprise*. C'était donc facultatif mais l'énoncé du texte légal portait déjà une erreur de fond, à savoir le verbe « approuver », parce qu'en aucun cas que le commissaire aux comptes ne peut approuver les comptes de ses clients. Le commissaire aux comptes émet une opinion de certification sur des comptes qu'il ne doit pas avoir établis. Mais lors de la recodification du Code du travail en mars 2008, le nouvel article R 2323-37 a supprimé l'adverbe « éventuellement » et gardé à tort le verbe « approuvé ».

Il y aurait visiblement une volonté du législateur de soumettre les comptes des CE à une certification en supprimant le terme « éventuellement », mais la rédaction de l'article reste imprécise et pose plusieurs problèmes, notamment :

- Le commissaire aux comptes ne peut approuver les comptes, à la lecture du texte et en l'état, sa mission est impossible parce que son rôle n'est point d'approuver,
- La lecture littérale du texte fait croire à l'obligation de retenir le commissaire aux comptes de l'entreprise pour vérifier les comptes du CE. Or on peut légitimement penser qu'il y aurait là un conflit d'intérêt entre la gouvernance de l'entreprise et les élus du CE : ceux-ci auraient en toute indépendance la liberté de choisir un professionnel parmi les commissaires aux comptes,
- La rédaction de l'article R 2323-37 du Code du travail supposerait que les comptes annuels sont dûment établis dans un référentiel spécifique aux C.E. A l'heure actuelle, ce référentiel n'existe pas et, à défaut, il faudrait utiliser le plan comptable général ce qui n'est point adéquat, parce que :
 - o Une comptabilité d'engagements par nature n'éclairera point les élus et le personnel de l'entreprise sur la destination des activités, la pertinence des décisions prises par la gouvernance du C.E et encore moins sur les avantages différentiels dont peuvent bénéficier certains et pas d'autres,
 - o La loi est muette au sujet des C.E qui disposent de filiales commerciales, ou d'entités associatives dont la direction est assurée, en fait ou en droit, par les élus :
 - Quelles seraient les précisions nécessaires relatives aux notions de contrôle, aux modalités de détermination du périmètre d'ensemble, aux modes de consolidation ou de combinaison de ces entités, aux référentiels à appliquer ?
 - Quelles informations à fournir en annexe des comptes annuels sur la mise à disposition de personnel dans ou hors-cadre des heures de délégation, des locaux et autres consommables dont ils peuvent bénéficier ?
- Enfin, le texte devra substituer au mot « bilan », les termes « comptes annuels » dont la définition est plus précise. En effet, une réponse ministérielle du 2 mai 1988 (N° 34917 de M. Jean Bonhomme) entend par le mot « bilan » : un rendu de gestion financière – ventilation des

ressources et des dépenses – sans aller obligatoirement jusqu’au formalisme de l’établissement de comptes annuels.

■ Une obligation de certification qui va dans le sens de la transparence économique

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a pris contact avec le ministère du Travail et attend des précisions.

Vers quoi irions-nous ?

- A priori, dans un premier temps, une circulaire ministérielle devrait préciser dans le cadre actuel la mission du commissaire aux comptes qui serait vraisemblablement une mission d’attestation,
- Dans un second temps, il est fort probable qu’un texte réglementaire viendrait préciser la mission de certification des comptes dans les comités d’entreprise.

Mais ces points doivent être confirmés par les textes.

Par ailleurs, selon Cyrille Baud : « *L’obligation du commissariat aux comptes dans les comités d’entreprise serait une bonne mesure dans le sens où cela va dans le sens de la transparence économique. En revanche, il paraîtrait logique d’instaurer des seuils à partir desquels cette obligation s’appliquerait. Pour mémoire, le seuil retenu pour les organisations syndicales est de 230 000 euros de ressources (loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail).* »

■ Les élus des comités d’entreprise doivent se préparer

A ce jour les élus des comités d’entreprise sont peu informés de ces dispositions en cours. Ils doivent d’ores et déjà se préparer :

- A l’utilisation d’un plan comptable spécifique qui permettra des comparaisons inter-comités d’entreprises,
- A la mesure, par le biais du contrôle interne, des forces et des faiblesses des procédures du CE : « dit-il ce qu’il fait et fait-il ce qu’il dit »,
- Et enfin, à acter les décisions juridiques pour rassérer la responsabilité des élus.

Sur le plan pratique, cela implique l’établissement d’un bilan d’ouverture qui nécessite des travaux spécifiques de recensement des éléments à faire figurer dans le bilan d’ouverture et de valorisation de ces éléments. Sur ce dernier point, il est rappelé que les dispositions définies pour les organisations syndicales précisaient que « lors de l’établissement des premiers comptes normalisés, les éléments d’actif sont comptabilisés au premier bilan d’ouverture pour leur valeur en l’état à l’ouverture de l’exercice ».

Contacts presse :

■ Cordiane : Nicole Coiffard

Tél : 01 39 62 33 42 ncoiffard@cordiane.com

■ Baker Tilly France : Olivia Stamboul - ostamboul@orfis.fr

76/78 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43 www.bakertillyfrance.com

Baker Tilly France en quelques chiffres :

- un réseau fédéraliste de 38 cabinets indépendants implantés sur le territoire français, dans les départements d'Outre-Mer et dans certains pays d'Afrique francophone
- date de création : 1974
- 130 associés et 1275 collaborateurs
- un siège permanent basé à Paris
- chiffre d'affaires : 111 millions d'euros (2009)

Baker Tilly France est membre de Baker Tilly International :

- un réseau de 147 cabinets et 572 bureaux implanté dans 114 pays
- date de création : 1989
- placé au 8^{ème} rang des réseaux au niveau mondial
- 26 000 associés et collaborateurs
- un siège basé à Londres avec une équipe de permanents
- chiffre d'affaires : 3,3 milliards de dollars US (2009)